



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

---

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE**  
**DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019**  
**A 19 HEURES**

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 19 heures.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Yvette RODA, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, Mme Françoise SANCHINI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sophie REID, Mme Carolle LEBRUN, Mme Flora DOIN

PROCURATIONS : M. Claude CALIMAR à M. Michel CECCONI, Mme Catherine LEGROS à Mme Marie-José LASRY, Mme Aimée GARZIGLIA à Mme Yvette RODA, M. Nicolas SBIRRAZZUOLI à Monsieur le Maire, M. Philippe RASTOLDO à Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Jean-Elie PUCCI à M. André RIOLI, M. Bernard MAILLE à Mme Christiane VALLON, Mme Cécile GARBATINI à M. Stéphane EMSELLEM

ABSENT EXCUSE : M. Bernard MACCARIO

QUORUM : 13

PRESENTS : 15

VOTANTS : 23

Secrétaire : Mme Flora DOIN

Date de convocation de séance : 12 décembre 2019

Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, il demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- Michel SION
- Augustin ROUSSEAU
- Jacqueline SUZANNE née LAMARRE

Il rappelle ensuite les mariages célébrés de :

- Victoria LIKUM et Artjom TRIDVORNOV
- Stéphanie SEVIRAN et Carlos TOME

o o

### INFORMATIONS

- Attribution du label « 3 fleurs » par le Jury Régional du Label Villes et Villages Fleuris « Qualité de vie » en Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Félicitations de Mme BRACK pour l'affiche des Fêtes de fin d'année,
- Félicitations de M. PIGAULT pour les décorations et les illuminations de Noël,
- M. Guy PUJALTE a été élu président de l'Union des Plaisanciers Berlugans lors du Conseil d'Administration du 11 décembre 2019,

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2019 qui est adopté, sans observation, à l'unanimité.

o o

### I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions municipales prises dans le cadre des délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2019 – 54 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association « OPERATION », ayant son siège social au 1835 route de Saint Laurent à LA GAUDE (06610), d'un contrat portant sur la représentation de quatre concerts lyriques. Le montant forfaitaire des prestations est de 4800 € TTC (quatre mille huit cents euros).

2019 – 55 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société APAVE SUDEUROPE SAS, sise agence de Nice 22-26 avenue Edouard Grinda 06200 NICE, d'un contrat portant sur le contrôle du plancher de la patinoire qui sera installé, pour les fêtes de Noël 2019, sur la place Général de Gaulle. Le coût forfaitaire des prestations est de 328 € H.T (Trois cent vingt-huit euros).

2019 – 56 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société SARL BOTANICA JARDINS SERVICES, sise 885, avenue du Docteur Julien Lefebvre 06270 Villeneuve-Loubet, d'un avenant n°1 au marché public alloti de services n°2016/MP/04 du 30 décembre 2016 – lot n°1 « Secteur est - espaces verts jardins Pasteur et Nœud Routier » portant sur la levée de l'option n°2 « Jardins - terre-plein « A » du Port de plaisance ». Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 14869,30 € H.T.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions qui lui sont présentées.

## II - METROPOLE NICE COTE D'AZUR – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) – APPROBATION DU RAPPORT

Monsieur le Maire s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2129-29,

Vu le code général des impôts, notamment l'article L.1609 nonies C,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu les décisions adoptées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 novembre 2019,

Considérant qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit être communiqué aux conseils municipaux des communes membres aux fins d'approbation,

Considérant en effet que les conseils municipaux des communes membres de la Métropole prennent ainsi connaissance des montants arrêtés pour les charges et les recettes au titres des compétences transférées,

Considérant enfin que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 novembre 2019 s'est prononcée sur le transfert des compétences « concession de distribution de gaz et d'électricité » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme »,

Considérant que le rapport de cette commission a été notifié le 26 novembre 2019 aux communes membres.

Au vu de ce qui précède, la présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

1. Prendre acte de la communication, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, du rapport de la séance du 25 novembre 2019 portant sur le transfert des compétences « concession de distribution de gaz et d'électricité » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » ainsi que sur la

révision des charges nettes transférées au titre de la compétence « voirie/propreté » pour la commune de Clans, de la compétence « aménagement numérique » pour la commune de Saint-Laurent-du-Var et de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain du cimetière Antarès pour la ville de Nice.

2. Approuver les termes du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 novembre 2019. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

III - CONCESSION DES PLAGES NATURELLES – PLAGE DE LA PETITE AFRIQUE – ETABLISSEMENT BALNEAIRE « ZELO'S BEACH » - LOTS N° 4 ET N° 5 – ANNEES 2018 ET 2019 – INDEMNITES POUR OCCUPATION IRRÉGULIERE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

« Par arrêté préfectoral du 27 janvier 2005, l'Etat a accordé à la ville de Beaulieu-sur-Mer la concession des plages naturelles pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la commune a signé le 05 avril 2007 avec la SARL AFRICA PLAGE un sous-traité d'exploitation portant sur l'établissement balnéaire dénommé « Zelo's Beach », situé sur la plage de la Petite Afrique (lots n°4 et n°5).

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, l'Etat a résilié le sous-traité d'exploitation susvisé et a saisi le Tribunal Administratif de NICE aux fins de voir condamner la SARL AFRICA PLAGE à démolir les ouvrages existants et à remettre en état les lieux.

Il a été constaté par les services municipaux et par les services préfectoraux que durant la saison estivale 2018 et celle 2019, la SARL AFRICA PLAGE a continué à exploiter l'établissement balnéaire «Zelo's Beach», et ce sans droit ni titre.

Au vu de la jurisprudence administrative, la ville de Beaulieu-sur-Mer, titrée par l'Etat pour assurer la gestion des plages publiques situées sur son territoire, est fondée à réclamer à la SARL AFRICA PLAGE, pour la période d'occupation irrégulière allant de 2018 à 2019, des indemnités compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période.

En effet, l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant irrégulier. Celui-ci doit réparer le dommage ainsi causé au gestionnaire du domaine public par le versement d'une indemnité (Conseil d'Etat n° 347475 du 11 février 2013).

Pour calculer le montant de l'indemnité, dont il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant, il convient de rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été dans une situation légale.

En 2017, dans le cadre du sous-traité précité, la SARL AFRICA PLAGES a versé à la commune une redevance annuelle fixe d'occupation d'un montant de 54500,96 €.

Il convient de déterminer le montant de l'indemnité due par la SARL AFRICA PLAGES pour l'année 2018 et l'année 2019 en se basant sur le montant de la redevance annuelle fixe 2017, actualisée en tenant compte de l'indice des prix à la consommation IPC.

Le montant de l'indemnité 2018 est arrêté à la somme de 55121,71 € [54500,96 € x 101,93 (IPC avril 2017) / 100,9 (IPC avril 2016)] et celui de l'année 2019 à la somme de 55862,26€ [55121,71 € x 102,59 (IPC avril 2018) / 101,23 (IPC avril 2017)].

J'invite la présente Assemblée, après avoir délibéré, à :

- FIXER le montant des indemnités dues par la SARL AFRICA PLAGES pour occupation irrégulière des lots n°4 et n°5 situés sur la plage de la Petite Afrique, comme suit :

\* année 2018 : 55121,71 €

\* année 2019 : 55862,26 €.

- DIRE que le règlement de cette indemnité ne constitue pas un motif de remise en cause des actions contentieuses engagées par la Préfecture des Alpes-Maritimes à l'encontre de la SARL AFRICA PLAGES,

- DIRE que les indemnités correspondantes seront imputées à l'article 70 323 du budget communal,

- AUTORISER Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et l'ensemble des actes s'y rattachant. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

#### IV - BUDGET COMMUNAL – AFFECTATION DU BIEN « LE PETIT CHOSE » AU BUDGET COMMERCIAL M4

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

« Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le budget primitif 2019,

Vu l'acte de vente du 28 août 2018 portant sur l'acquisition par la ville de Beaulieu-sur-Mer des parcelles cadastrées section AE n°109, n°110, n°182 et n°183,

Considérant que la commune a acquis le 28 août 2018 auprès de l'établissement SNCF RESEAU les parcelles cadastrées section AE n°109, n°110, n°182 et n°183 sur lesquelles se trouvent un local et des aménagements à usage de restauration dénommés « Le Petit Chose ».

Considérant que cette acquisition a été réalisée sur le budget communal et a généré la fiche immobilisation N°2018-073-01.

Considérant que ces biens ont pour objet une activité commerciale et qu'à ce titre, ils doivent dépendre de la nomenclature M4.

Considérant qu'il convient de procéder à un changement d'affectation et d'autoriser cette affectation au budget commercial.

J'invite la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER d'affecter les parcelles cadastrées section AE n°109, n°110, n°182 et n°183 sur lesquelles se trouvent un local et des aménagements à usage de restauration dénommés « Le Petit Chose » au budget commercial M4,
- AUTORISER le maire à exécuter la présente délibération et l'ensemble des actes s'y rapportant. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H05.